

inventaires exacts de ladite artillerie & des munitions & attirails. Et lorsqu'à la conclusion de la Paix générale, l'artillerie, les munitions & les attirails de guerre, qui étoient dans Frybourg, seront restitués par la Couronne de France, à quoi S. A. El. s'employera le plus efficacement qu'il lui sera possible, S. M. Hongroise rendra, de son côté, toute l'artillerie, les munitions & les attirails de guerre que l'on pourra prouver avoir appartenus à la Maison de Baviere, & qui auront été emportés hors du Pays.

XII. Le sequestre mis sur les biens & revenus des sujets de Baviere, dans les Etats de la Reine, sera immédiatement levé. La même chose aura lieu par rapport aux sujets de S. M. qui pourroient avoir quelques possessions dans les lieux de l'obéissance de l'Electeur de Baviere. Et conformément à ce qui est d'usage à tous les Traités de paix, on accordera une amnistie générale, avec restitution des biens confisqués & rétablissement d'honneurs & de dignités, en faveur de toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de quelle condition que ce soit, civile ou militaire, tellement que les anciens propriétaires seront rétablis dans les possessions dont ils jouissoient auparavant, avec la faculté de s'y arrêter; ou s'ils aiment mieux passer dans les pays étrangers, de s'y retirer avec le produit de la vente de leurs biens, sans que l'on puisse à ce sujet leur imposer aucune sorte d'exaction. On excepte seulement du cas de l'amnistie & des avantages qui en résultent, toutes personnes arrêtées ou reléguées pour des raisons qui n'entrent point dans la considération des motifs ordinaires.

XIII. S. A. El. de Baviere ayant dégagé les troupes auxiliaires, qui étoient dans ses Etats,  
de